Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 247 735 du 19 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. BOHLALA loco Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision *« refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire»*, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 16 septembre 2020.

2. A l'audience, le Conseil a été informé par la partie défenderesse que celle-ci retirait la décision attaquée.

3. Le Conseil du contentieux des étrangers prend acte de ce retrait et conclut qu'il n'y a plus lieu de statuer, le recours étant devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE